

N° 379088

Syndicat national des guides professionnels des activités de canoë-kayak

2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> sous-sections réunies

Séance du 3 juin 2015

Lecture du 19 juin 2015

## CONCLUSIONS

**M. Xavier DOMINO, rapporteur public**

*« Nous vivons une époque sérieuse, si ce n'est formidable. Nul ne peut ainsi encadrer ou animer une quelconque activité se rapportant de près ou de loin à un sport sans être titulaire d'un diplôme. »* C'est par ces mots que le Président Schwartz, alors qu'il était encore debout et libre de ses paroles devant ce pupitre avant que d'être assis et réduit au silence parmi vous, avait ouvert ses conclusions sur une affaire *Syndicat des accompagnateurs de montagne* du 20 octobre 1999.

Ce n'est pas en montagne toutefois, que nous vous emmenons aujourd'hui pour vérifier ce constat toujours douloureusement vrai à notre époque, mais sur l'eau, et en canoë. Figurez-vous que la pratique du canoë-kayak ne peut être enseignée, encadrée ou animée dans notre beau pays que par les seuls titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), auquel s'est substitué, en 2002, le brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES). Les titulaires de ce graal ont suivi des formations qui se font en... 1000 à 1200 heures.

Par un arrêté du 10 février 2014 la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative a toutefois cru pouvoir étendre la possibilité de s'adonner à ces activités d'encadrement aux titulaires de l'attestation de moniteur fédéral délivrée par la fédération française du canoë-kayak (FFCK). Concrètement, deux options sont concernées : l'option « canoë-kayak en eau calme et en eau vive » et l'option « canoë-kayak en eau calme et en mer ». Cette initiative va dans le même sens que les préconisations d'un rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (Février 2014, M. Bessière, Mme Croiset et M. Lavour)

Mais elle suscite l'ire des titulaires du brevet, réunis dans le syndicat français des guides professionnels des activités de canoë-kayak et disciplines associées, créé en 1991 pour représenter les filières professionnelles de cette discipline, qui vous demande d'annuler cet acte. Cette requête témoigne de l'inquiétude qui est ceux es professionnels du secteur titulaires d'un diplôme d'Eta de voir leur position concurrencée et remise en cause par les titulaires de certificat obtenus à l'issue d'une formation bien plus légère.

Avant que d'en venir à l'examen des moyens, il n'est pas inutile de vous rappeler que l'encadrement des activités physiques et sportives fait l'objet d'un encadrement croissant depuis l'après-guerre, qui s'est confirmée par la loi du 16 juillet 1984 dont l'article 43 pose le

principe, toujours valable aujourd'hui selon lequel « Nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre animation une activité physique ou sportive, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière saisonnière ou occasionnelle (...) s'il n'est titulaire d'un diplôme.... » Mais en réalité, le champ d'application très large de la loi, le développement des activités sportives de loisir, et le faible nombre des titulaires de diplômes d'Etat a abouti très rapidement à ce que dans de nombreux secteurs, cette exigence soit difficile voire à impossible à respecter. D'où diverses tentatives s'apparentant plus ou moins à un contournement, notamment par des dispositifs d'homologation de diplômes ou titres délivrés par les fédérations délégataires. Vous avez fait une application également stricte de ces dispositions, dès lors que dans le sport en cause il existait un diplôme d'Etat, en censurant lorsqu'ils nous étaient déférés des textes de contournement de ce type (2/6 ssr V... et Syndicat national des brevetés d'Etat de tennis, aux Tables et 4/1 ssr 20 octobre 1999 Syndicat des accompagnateurs en montagne) ou en vérifiant l'absence d'atteinte aux prérogatives des diplômés d'Etat (2/7 ssr 16 novembre 2007, Confédération nationale des éducateurs sportifs et salariés du sport ).

Mais les textes ont, depuis évolué : loi du 1<sup>er</sup> Août 2003 a donné un fondement légal à ces tentatives en prévoyant désormais qu'outre les titulaires de diplômes, pourraient également enseigner contre rémunération des personnes détenant un « titre à finalité professionnelle » ou un « certificat de qualification ». La condition pour ce faire est que ces titres ou certificats d'une part garantissent la compétence de leur titulaire en matière de sécurité et, d'autre part, qu'ils soient enregistrés au répertoire des certifications professionnelles. C'est l'article L. 212-1 du code du sport qui synthétise ce nouvel équilibre en prévoyant les deux voies possibles : diplôme d'Etat ou certificat de qualification professionnelle.

Les « certificats de qualification » sont mis en place par les partenaires sociaux qui reconnaissent leur valeur. La mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle dans le secteur du sport a fait l'objet d'un accord professionnel national conclu le 6 mars 2003 confiant en particulier à la Commission paritaire nationale emploi formation du sport l'étude des référentiels, l'organisation de la procédure d'examen et la délivrance des certificats de qualification professionnelle.

Précisons enfin que l'existence de ce dispositif conventionnel se complète d'un dispositif d'Etat décrit par les dispositions du code du sport dont il a été fait application aujourd'hui, les CQP étant inscrites sur un arrêté par le ministre.

# **1. Cette articulation des compétences et des besoins est au cœur des questions soulevées par le premier moyen de la requête.**

Le syndicat invoque la violation des dispositions des articles L. 335-6, R. 335-15 et R. 335-16 du code de l'éducation et des stipulations de l'article 1-2 de la convention collective nationale du sport du 6 mars 2003 qui prévoient les conditions dans lesquelles un certificat de qualification peut être reconnu.

Mais il nous semble qu'il n'appartient pas au ministre chargé des sports, agissant dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens en vertu de l'article L. 212-1 du code du sport, de se prononcer sur les conditions dans lesquelles une qualification a été enregistrée au répertoire

national des qualifications professionnelles : ce ci relève des partenaires sociaux. Nous pensons donc que les moyens ainsi soulevés sont inopérants.

**2. De même, nous paraît inopérante l'invocation des dispositions des articles D. 212-77 et -78 du code du sport** qui concernent les certificats de qualification complémentaire (et posent comme condition à leur délivrance d'être titulaire d'un diplôme d'Etat) : ces certificats ne sont en effet pas ceux qui nous concernent aujourd'hui.

**3.. Enfin, et c'est là le cœur de l'argumentation que le syndicat requérant avait déjà développé sous le pavillon du premier moyen, il est soutenu que les certificats de qualification professionnelle constituent une concurrence déloyale et parasitent l'activité des titulaires du brevet d'Etat.**

Mais il ressort des pièces du dossier que les responsabilités confiées pour l'encadrement des activités de canoë-kayak, aux titulaires des brevets d'Etat, d'une part, et aux titulaires des certificats litigieux, d'autre part, ne sont pas identiques. Ainsi le certificat « moniteur de canoë-kayak » option « canoë-kayak en eau calme et en eau vive » ne donnera accès ni à l'encadrement du raft ni au monitorat au-delà de la classe II avec des passages en classe III non successifs, tandis que le certificat « moniteur de canoë-kayak » option « canoë-kayak en eau calme et en mer » ne donnera accès ni à l'encadrement au-delà d'un mille d'un abri ni par un vent supérieur à la force 3 Beaufort. Les titulaires de brevet peuvent seuls préparer aux premiers niveaux de compétition, ou encadrer des bénévoles il est plus impliqué également dans le développement et la gestion des structures. Ils peuvent seuls évaluer les niveaux techniques, là où les titulaires de certificats ne peuvent que participer à l'organisation de sessions d'évaluation.

Il nous semble qu'il n'y a donc eu, compte tenu de ces différences ni atteinte au principe d'égalité ni erreur manifeste d'appréciation, de la part du ministre.

Par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.